

**Rapport no 03/2022**

**Réponse au postulat « Refus du permis de construire pour l'antenne 5G du Sentier de la Condémine 20 »**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

**Postulat**

Lors de la séance du Conseil communal du 6 décembre 2021, M. Rittmeyer et Mme Meier – soutenus par La Concorde, Les Verts et La Gauche ! – ont déposé le postulat suivant :

*Monsieur le Président, Madame la Syndique, Messieurs les Municipaux et chers collègues,*

*Un groupe de citoyens et citoyennes, membres du collectif DàC – Demain-à-Corsier - mène campagne contre la construction d'une antenne 5G, juste derrière l'école, au Sentier de la Condémine 20. Suite à l'envoi d'un flyer informatif, 111 personnes ont déposé une opposition.*

*Les risques sanitaires liés à ce déploiement doivent être pris très au sérieux (cent fois plus rapide que la 4G, augmentation considérable de l'exposition au rayonnement de radiofréquences qui viendra s'ajouter au rayonnement induit par les réseaux existants 3G et 4G). **Une telle antenne ne devrait pas pouvoir être posée près d'une école.***

*Le DàC a consulté un avocat spécialisé afin de faire recours, au besoin, en deuxième instance. Il ressort de ce premier contact qu'actuellement, six premières oppositions sont devant le Tribunal fédéral, deux venant de Suisse romande. Ce dernier ne s'est pas encore prononcé, ainsi la jurisprudence n'est pas encore en place. Ces jugements devraient arriver en 2022 entre le printemps et le début de l'automne. Il faudrait donc idéalement que notre commune puisse attendre ces jugements avant de décider de lever les 111 oppositions déposées contre cette antenne.*

*Cette antenne près de l'école ne doit pas être construite. Notre Municipalité, bien qu'opposée à ce projet, est limitée dans ses actions, puisque ces décisions sont du niveau fédéral. Cependant elle pourrait décider de marquer son opposition à cette antenne en refusant le permis de construire.*

*C'est ce qu'a fait la commune d'Yvonand, près d'Yverdon. Cette prise de position engagée serait bienvenue car, d'une part, le délai ainsi induit serait suffisant pour attendre la jurisprudence et d'autre part, c'est alors Swisscom qui devrait faire recours en deuxième instance. Or, Swisscom ne fait pas systématiquement appel et se résout parfois à abandonner*

la démarche. Dans l'éventualité où Swisscom ferait tout de même recours, la commune, en cas d'échec seulement, aurait alors à payer les frais judiciaires, à hauteur de 2 à 5'000 francs. « Nous pensons que c'est un montant qu'il est amplement justifié de risquer pour tenter de protéger la santé de nos enfants. »

L'avocat contacté par le DàC a entrepris exactement cette démarche dans le cadre de la procédure de mise à l'enquête de l'antenne d'Yvonand pour laquelle la Commune s'est opposée à produire le permis de construire. Il propose que la Municipalité de Corsier prenne contact avec lui, ou avec la Commune d'Yvonand, si elle souhaite être éclairée sur certains points.

**Ainsi, par ce postulat, le Conseil communal de Corsier demande à la Municipalité d'étudier toutes les démarches possibles qui pourraient être entreprises pour empêcher la pose de l'antenne en question, notamment le refus d'octroyer le permis de construire.**

Avec nos remerciements pour votre écoute  
François Rittmeyer, Martine Meier

Ce Postulat est soutenu :

Par la Concorde (à l'unanimité des membres présents à la rencontre préparatoire du CC)

Par l'unanimité du Parti Les Vert-e-s

Par l'unanimité du Parti La Gauche

## **Rapport de la Municipalité**

A l'heure de la rédaction de cette réponse, la Commune de Corsier-sur-Vevey n'a pas encore reçu la synthèse de la Centrale des autorisations en matière de construction (CAMAC) quant à l'objet de ce postulat.

La question de savoir dans quelle mesure les communes peuvent refuser sur leur territoire une installation de téléphonie mobile est relativement délicate, mais a fait l'objet d'une jurisprudence récente (cf. ATF 141 II 245 = JdT 2016 I 300 ; arrêt du TF du 9 février 2021, 1C371/2020).

Il s'agit de concilier l'obligation de couverture du réseau dérivant du droit fédéral des télécommunications incombant à l'opérateur avec le droit de l'aménagement du territoire et de police des constructions, dont l'application revient aux autorités locales. Le principe général est le suivant selon la jurisprudence précitée :

« Les installations de téléphonie mobile peuvent être soumises aux dispositions cantonales ou communales d'esthétique ou d'intégration (ATF 141 // 245 consid. 4. 1 non publié). Ces normes doivent toutefois être appliquées dans les limites du droit supérieur, en particulier du droit fédéral de l'environnement d'une part et des télécommunications d'autre part : elles ne peuvent notamment pas violer les intérêts publics que consacre la législation sur les télécommunications et doivent tenir compte de l'intérêt à disposer d'un réseau de téléphonie mobile de bonne qualité et d'une concurrence efficace entre les fournisseurs de téléphonie mobile (arrêt 1C318/2011 du 8 novembre 2011 consid. 2). En particulier, l'application des normes d'esthétique ou de protection des sites ne peut rendre impossible ou compliquer à l'excès la réalisation de l'obligation de couverture qui incombe à l'opérateur en vertu du droit fédéral (art. 1a' de la loi sur les télécommunications du 30 avril 1997) »  
(consid. 3.2 de l'arrêt du 9 février 2021 précité).

En d'autres termes, l'application du droit communal, voire cantonal, de police des constructions, en particulier s'agissant de la clause d'esthétique et d'intégration, ne peut pas conduire à systématiquement empêcher l'installation d'antennes 5G en zone à bâtir, où elles ont en principe leur place.

De façon plus pragmatique, pour que la commune puisse refuser une telle installation pour des motifs de réglementation communale sur les constructions, il faut, d'une part, étayer la décision par des motifs objectifs (liés par exemple au fait qu'une antenne défigurerait un élément patrimonial) et, d'autre part, il faut que cela ne conduise pas à exclure toute possibilité pour l'opérateur de remplir son obligation en vertu du droit fédéral de couverture du réseau.

Si toutes les conditions posées par la LPE et l'ORNI (Ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant) sont remplies (ce qui est déterminé par le service cantonal compétent), la commune ne saurait refuser une antenne pour des motifs relevant de ces réglementations si le service cantonal a constaté que les conditions sont remplies par le projet.

En conséquence il faut des motifs objectivement fondés (notamment sur la protection du patrimoine bâti ou paysager) pour refuser une nouvelle antenne.

L'antenne incriminée, objet de ce postulat, ne se situant pas dans la zone de l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) de Corsier-sur-Vevey, la marge de manœuvre de la Municipalité est très limitée. Elle cherchera néanmoins, avec conviction et dans le respect du cadre légal donné et de ses compétences, à négocier le déplacement de cette infrastructure sur un site moins sensible que celui retenu dans le dossier déposé.

## Conclusions

Par le présent rapport, la Municipalité considère qu'il a été répondu au postulat déposé par M. Rittmeyer et Mme Meier.

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### le Conseil communal de Corsier-sur-Vevey

- vu le rapport n° 01/2022 de la Municipalité en réponse au postulat « Refus du permis de construire pour l'antenne 5G du Sentier de la Condémine 20 » ;
- ouï le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet ;

### décide

de prendre acte du présent rapport en réponse au postulat « Refus du permis de construire pour l'antenne 5G du Sentier de la Condémine 20 ».

Au nom de la Municipalité  
la syndique le secrétaire

A. Rouge B. Demierre

